



## ARRÊTÉ PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

### Le Maire de la commune de Villeparois,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04/12/2024 portant recrutement d'un agent recenseur en tant que vacataire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un agent recenseur pour effectuer le recensement de la population pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT la candidature de Madame DAVAL Sandrine;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme DAVAL Sandrine, née le 27/04/1974 est recrutée en qualité d'agent recenseur pour le recensement de la population prévu sur la période du 16/01/2025 au 15/02/2025 au plus tard.

Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain et de réaliser une demi-journée de repérage entre chaque séance de formation.

**Article 2** : Mme DAVAL Sandrine sera chargée, sous la responsabilité du Coordonnateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- D'informer les habitants des conditions de recensement ;
- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- Vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis.

**Article 3** : Mme DAVAL Sandrine s'engage à tenir pour strictement confidentiel les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de la Commune, et ce même après sa cessation de fonctions.

**Article 4** : Mme DAVAL Sandrine déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, et/ou des poursuites d'ordre pénal, poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**Article 5 :** Pour l'exercice de sa fonction, Mme DAVAL Sandrine bénéficiera des modalités de rémunération définies par l'assemblée délibérante, à savoir :

- la vacation sera payée à raison de 439.56 € bruts ( frais de transport, tournée de repérage et demi-journées de formation inclus)

**Article 6 :** S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme **DAVAL Sandrine** est tenue d'avertir par écrit l'autorité territoriale dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 7 :** Il est formellement interdit à Mme DAVAL Sandrine d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

**Article 8 :** Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

**Article 9 :** L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de 2 mois de sa notification.

**Article 10 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,
- à l'intéressée.

Fait à Villeparois, le 16/12/2024



**Le Maire,**

**BOURGEOIS Michel**

Notifié le 02/01/2025  
Signature de l'agent